



Convention d'occupation de la **grande salle** de l'Espace Nautique de LANVEOC

Entre la mairie de LANVEOC d'une part :

Représentée par le Maire, Madame Christine LASTENNET, sis 4 rue de Tal-ar-Groas à LANVEOC (29160).

Ci-après désignée « bailleur » ;

Et, d'autre part :

Nom prénom ou nom de l'entreprise :

.....

Adresse (domicile ou siège social) :

.....

Téléphone :

.....

Numéro de téléphone à contacter en cas d'urgence :

.....

Adresse mail :

.....

Ci-après désigné « preneur » ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Maire consent à mettre à la disposition du preneur la grande salle de l'Espace Nautique, dans les conditions énoncées ci-dessous :

- Type d'activité ou occasion :
- Durée : (date et heure de remise des clefs) : à (date et heure de restitution des clefs) :
- Nombre de personnes attendues :

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet pour la durée de la mise à disposition des locaux conformément à l'article 1.

Au terme de la date convenue dans l'article 1, le preneur s'engage à libérer les lieux irrévocablement sans que le bailleur ait à notifier son intention de reprendre ces lieux.

Toute modification de la présente convention, dont sa durée initiale, s'effectuera par voie d'avenant signé par les parties.

ARTICLE 3 - DESIGNATION DES LIEUX

Le bailleur, loue la grande salle de l'Espace Nautique à titre de location précaire, au preneur, qui accepte, les lieux désignés ci-après : GRANDE SALLE de l'Espace Nautique de 340 m².

Le preneur disposera des lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance et sans pouvoir élever aucune réclamation. Le preneur déclare en avoir eu parfaite connaissance pour les avoir vus et visités.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

A la remise des clefs d'entrée comme à leur restitution, un état des lieux est réalisé par une personne déléguée par le Maire en présence du ou des intervenants délégué(s) par le preneur s'il ne peut s'y rendre.

Le Maire met à disposition du preneur :

- Le local de l'Espace Nautique de 340 m² situé à LANVEOC,
- Une clef pour le local,
- Une clef pour le chauffage si le preneur en fait la demande et fournit le chèque,
- L'électricité,
- Un espace "cuisine" avec évier et lave vaisselle,
- Les toilettes,
- Le matériel nécessaire (plateaux, chaises, tréteaux,...),
- Un téléphone est laissé à disposition en cas d'urgence.

Le preneur s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition par le Maire.

Toute perte, vol, détérioration des locaux ou du matériel de la part du preneur devra faire l'objet d'un rachat ou d'une remise en état à ses frais.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles prévues à la réalisation de l'objet défini dans l'article 1 de la présente convention, sans l'accord préalable des deux parties.

Le preneur se rend responsable de tous accidents qui pourraient arriver par leur usage.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition de la grande salle de l'espace nautique s'effectue par chèque à l'ordre du Trésor Public, en vertu de la délibération numéro 6 du 11 décembre 2018. La somme versée à l'occasion de cette location est de :

(montant en chiffres) :

(montant en lettres) :

Cette somme correspond aux conditions d'utilisation des locaux prévues à l'article 4 de ladite convention.

Un chèque supplémentaire de :

(montant en chiffres) :

(montant en lettres) :

est fourni pour le chauffage. En revanche, si le preneur ne souhaite pas utiliser le chauffage lors de la signature dudit contrat, ce chèque n'est pas à fournir.

La convention d'occupation est signée par les deux parties suite au paiement du preneur. Le règlement s'effectue en amont de l'état des lieux d'entrée.

Deux chèques de caution sont demandés pour toute location de la grande salle.

Le premier d'un montant de 1 500 euros (mille cinq cent euros) sera retenu pour toute dégradation de la salle ou de son extérieur. Toute dégradation donnera lieu à une retenue proportionnelle sur la caution.

Le deuxième d'un montant de 200 € (deux cent euros) sera retenu si le ménage n'est pas conforme aux attendus du bailleur lors de l'état des lieux de sortie (sol collant, toilettes mal nettoyées, etc....). Il sera prélevé en intégralité en cas de non-satisfaction constatée par la partie bailleuse. Le ménage et le nettoyage seront alors confiés à une entreprise.

Les chèques de caution seront restitués au preneur après vérification de l'état des locaux et dans les conditions mentionnées audit article.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'UTILISATION

- a) L'effectif maximal du public admissible dans les locaux mis à disposition désignés à l'article 4 est de **340 personnes**.
- b) Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité des parents ou des tuteurs légaux.
- c) Les installations existantes ne permettent pas de cuisiner des produits chauds.
- d) L'utilisation de tout appareil à gaz (billig, four, trépieds,...) est rigoureusement interdit dans l'enceinte de la totalité des locaux.
- e) Dans un souci éco-responsable, il convient de proscrire dans toute la mesure du possible l'utilisation de matériels jetables et d'objets festifs contenant des plastiques au profit de matériaux bio-dégradables.
- f) Il est interdit de fumer dans les locaux
- g) L'entrée des animaux est interdite (sauf les chiens guides).
- h) Les ordures et les déchets devront être triés, mis dans des sacs dédiés apportés par le preneur (ordures ménagères, plastiques et papiers-cartons, verres,...) et déposés dans les poubelles prévues à cet effet à l'extérieur de la salle avant l'état des lieux de sortie.
- i) Les verres seront déposés dans un conteneur spécifique.
- j) Les balais, brosses, éponges, serpillières et seaux sont mis à disposition du preneur.
- k) Produits d'entretien, torchons, papier toilette sont à la charge du preneur.
- l) Les locaux doivent être nettoyés et rendus propres par le preneur à la fin de la manifestation. Le ramassage de tous détritux et des mégots à l'extérieur sera aussi à prévoir.
- m) Une attention particulière sera apportée au nettoyage des toilettes qui devront être restituées dans un état irréprochable de propreté et d'hygiène.
- n) Dans un souci d'économie, bien vérifier avant de quitter les locaux la fermeture de tous les robinets d'eau, l'extinction de toutes les lumières (y compris dans les locaux annexes mis à disposition), et la fermeture de toutes les fenêtres et vélux.

Les clés des locaux sont à rendre le lendemain de la manifestation à la suite de l'état des lieux de sortie (le lundi matin si la manifestation a lieu le samedi ou le dimanche).

ARTICLE 7 - FORCE MAJEURE

L'une ou l'autre des parties ne saurait être tenue responsable à l'occasion de la présente convention au titre d'un événement de force majeure tel que défini par la loi et par la jurisprudence.

A compter de la survenance d'un cas de force majeure, les parties s'engagent à se rapprocher dans les meilleurs délais afin d'en informer l'autre partie et trouver une solution amiable.

ARTICLE 8 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, le preneur ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit; Il ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie du local ou du matériel mis à sa disposition.

ARTICLE 9 - ASSURANCE

Le preneur devra, lors de l'état des lieux d'entrée, joindre à la présente convention une attestation d'assurance « organisateur » certifiant qu'il est bien assuré pour l'usage de la salle (responsabilité civile pour l'utilisation du matériel et des locaux).

ARTICLE 10 - RESILIATION

Pour toute annulation par l'une ou l'autre des parties, à l'exception du cas de force majeure, s'appliquent les dispositions suivantes : les chèques de caution pourront être encaissés pour un montant qui sera défini par le bailleur.

ARTICLE 11 - DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENTS

La présente convention est régie par la loi française.

Les parties s'engagent à rechercher en priorité un arrangement amiable à tout différend qui pourrait survenir sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'une (1) semaine, la résolution des différends liés à l'exécution de la présente convention est portée devant le tribunal français compétent (Tribunal Administratif de RENNES).

Fait en deux exemplaires à LANVEOC, le :

Le Preneur :
Signature précédée
de la mention « lu et approuvé »

Le bailleur :
Le MAIRE,
Christine LASTENNET